

CH_VB JAAC 57.14 vom 9. Juli 1992

Bundesverwaltung, 1992-07-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_57.14__

FR: CH_VB JAAC 57.14 du 9 juillet 1992

IT: CH_VB JAAC 57.14 del 9 luglio 1992

Erwägungen

E. 1

Polizia degli stranieri. Allontanamento di stranieri indesiderabili. Art. 12 cpv. 3 LDDS. Art. 17 cpv. 2 ODDS. Estensione a tutta la Svizzera di una decisione cantonale d'allontanamento. - Potere d'esame dell'autorità federale. - Condizioni alle quali è subordinata la possibilità dello straniero di chiedere un permesso in un altro Cantone non soddisfatte nel caso presente. Art. 13 LDDS. Art. 8 § 1 CEDU. Divieto d'entrata in Svizzera. - Nozione giuridica indeterminata di straniero indesiderabile. - Nelle circostanze presenti, la misura non lede il diritto dell'interessato di poter curare relazioni familiari con i figli in funzione del diritto di visita fissato in una sentenza di divorzio. A., ressortissant français, est arrivé à Genève en 1976 dans le but de poursuivre des études. Il s'est marié en 1979. Deux enfants, actuellement titulaires d'une autorisation d'établissement, sont issus de cette union. Le 12 décembre 1985, ce mariage a été dissous par le divorce, l'autorité parentale et la garde des enfants attribuées à la mère et un droit de visite réservé au recourant. Celui-ci a, le 20 août 1986, épousé en secondes noces une ressortissante suisse et a pu bénéficier à ce titre, jusqu'au divorce prononcé en décembre 1989, d'une autorisation de séjour. Le 19 octobre 1990, il a épousé une ressortissante égyptienne sans titre de séjour. Sans emploi de novembre 1990 à novembre 1991, le recourant, bénéficiaire des prestations de l'assurance-chômage, était en février 1991 débiteur d'un montant de Fr. 119 000.- (pensions alimentaires et impôts). Par décision du 19 mars 1991, confirmée sur recours le 13 novembre suivant, le contrôle de l'habitant de Genève a refusé le renouvellement de son autorisation de séjour et lui a imparti un délai au 30 septembre 1991 pour quitter le canton en compagnie de son épouse, motif pris que l'intéressé n'avait conclu aucun arrangement visant au règlement de son reliquat d'impôts et qu'il avait cessé, depuis novembre 1990, tout versement destiné à l'entretien de ses enfants. Le 7 janvier 1992, l'Office fédéral des étrangers (OFE) a rendu une décision d'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi doublée d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse. Dans un recours au DFJP, A. soutient notamment qu'il entend solliciter d'un autre canton une autorisation de séjour. Il estime par ailleurs que ladite décision viole l'art. 8 § 1 CEDH, dès lors qu'elle l'empêche d'entretenir des

E. 2

L'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse (art. 12 al. 1er de la LF du 20 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE], RS 142.20). L'étranger est tenu de quitter le canton à l'échéance de l'autorisation (art. 12 al. 2 LSEE). Il est tenu de partir lorsqu'une autorisation ou une prolongation d'autorisation lui est refusée, ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'art. 8 al. 2. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une

autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse. L'autorité fédérale peut transformer l'ordre de quitter un canton en un ordre de quitter la Suisse (art. 12 al. 3 LSEE). L'OFE étendra, en règle générale, le renvoi à tout le territoire de la Suisse, à moins que, pour des motifs spéciaux, il ne veuille donner à l'étranger la possibilité de solliciter une autorisation dans un autre canton (art. 17 al. 2 in fine du R d'ex. du 1er mars 1949 sur le séjour et l'établissement des étrangers [RSEE], RS 142.201).

E. 3

L'autorité fédérale peut interdire l'entrée en Suisse d'étrangers indésirables. Tant que l'interdiction d'entrée est en vigueur, l'étranger ne peut franchir la frontière sans la permission expresse de l'autorité qui l'a prononcée (art. 13 al. 1er LSEE). Selon la jurisprudence relative à cette disposition (JAAC 54.20, JAAC 37.7), doit être considéré comme indésirable l'étranger qui a été condamné à raison d'un délit ou d'un crime par une autorité judiciaire; il en est de même de celui dont le comportement et la mentalité, soit ne permettent pas d'escompter de sa part l'attitude loyale qui est la condition de l'hospitalité, soit révèlent qu'il n'est pas capable de se conformer à l'ordre établi; est également indésirable l'étranger dont les antécédents permettent de conclure qu'il n'aura pas le comportement que l'on doit attendre de toute personne qui désire séjourner temporairement ou durablement en Suisse. L'interdiction d'entrée en Suisse n'est pas une peine et n'a aucun caractère infamant. C'est une mesure de contrôle qui vise à empêcher un étranger, dont la présence en Suisse a été jugée indésirable, d'y revenir à l'insu des autorités (JAAC 41.94).

E. 4

(Art. 8 CEDH)

E. 5

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 57.14 - Décision du Département fédéral de justice et police du 9 juillet 1992 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1993 Année Anno Band 57 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 691 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.